

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 27 Juin 2013

3ème chambre 4ème section

N°RG: 12/10715

DEMANDERESSE

S.A. MANITOU BF

[...]

44150 ANCENIS

représentée par Maître Michel ABELLO de la SELARL LOYER & ABELLO, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J49

DEFENDERESSE

Société MANITOU-TOBACCO GMBH

Drechlerstrasse 1-3, 23556 LUBECK

ALLEMAGNE

représentée par Me Martine DELAVELLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0329 et plaidant par M Gérard-Gabriel LAMOURI2UX, avocat au barreau de PARIS.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude H, Vice-Présidente

François T, Vice-Président

Laure COMTE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 17 Mai 2013

tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

FAITS PROCÉDURE PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La société MANITOU BF est une société créée en 1957 qui fabrique et vend du matériel de travaux publics et de levage agricoles, industriels et les pièces détachées s'y rapportant.

La société MANITOU BF est notamment titulaire des marques suivantes :

- française semi-figurative MANITOU n° I 437 449 déposée le 27 novembre 1987 en classes 7 et 12, et renouvelée en 2007, -
- française verbale MANITOU n°I 495 724 déposée le 26 octobre 1988 en classes 7 et 17, et renouvelée en 2008,
- communautaire MANITOU FINANCE n°04132312 déposée le 19 novembre 2004 en classe 36,

- française semi-figurative MANITOU n°3514471 déposée le 8 juillet 2007 en classes 7 et 12,
- communautaire semi-figurative MANITOU n°6548523 déposée le 10 décembre 2007 en classes 7 et 12.

La société de droit allemand MANITOU-TOBACCO GmbH, qui fait partie du groupe «VON EICKEN », commercialise des cigarettes et le tabac à rouler. Elle est actuellement titulaire notamment des marques suivantes :

- communautaire semi-figurative MANITOU, avec mention « 100 % leaf tobacco » (soit « 100 % feuilles de tabac »), n° 2 164 853 déposée le 5 avril 2001, enregistrée le 15 juillet 2002 pour des cigarettes, en classe 34, renouvelée le 28 novembre 2011,
- française semi-figurative MANITOU ORGANIC, déposée le 1er juin 2011 sous le n°3 836 120, pour désigner divers produits du tabac ou liés à celui-ci en classe 34,
- communautaire verbale MANITOU, déposée le 3 juin 2011 sous le n°100 18 331, le 38 septembre 2011 pour viser également divers produits du tabac en classe 34,

La société MANITOU-TOBACCO vend ses produits sous la dénomination MANITOU et notamment sous la marque communautaire semi-figurative MANITOU n° 2164 853, dans le monde entier et dans certains pays de l'Union Européenne depuis l'année 2000.

En 2011, la société MANITOU-TOBACCO GmbH a voulu commercialiser ses produits sur le marché français, raison pour laquelle elle a déposé la marque française en juin 2011.

Le 30 août 2011, la SA MANITOU BF a fait savoir à la société MANITOU-TOBACCO GmbH qu'elle considérait que le dépôt des marques françaises et communautaires portait atteinte à ses droits, tant par application des dispositions du Code de la santé publique qu'en raison du caractère renommé de « la marque MANITOU ».

C'est dans ces conditions que la SA MANITOU BF a assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS la société MANITOU-TOBACCO GmbH par acte du 05 juillet 2012.

Suivant dernières conclusions signifiées le 15 mars 2013, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA MANITOU BF a conclu au rejet de l'ensemble des moyens et demandes formulés à son encontre par la défenderesse et a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire : n la nullité de la marque française MANITOU ORGANIC n°3 836 120 pour atteinte à ses droits antérieurs à savoir les marques MANITOU, ainsi que la dénomination sociale et le nom commercial MANITOU, a l'interdiction à la société MANITOU-TOBACCO d'utiliser sur le territoire français les marques MANITOU ORGANIC n° 3 836 120, MANITOU n°100 18 331 et MANITOU

n°2 164 853 et de manière générale la dénomination MANITOU, seule ou en combinaison avec d'autres signes, pour tout produit du tabac en France, ce sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement par toute personne physique ou morale interposée, sous astreinte de 2.000 Euros par infraction constatée,
▫ la condamnation de la société MANITOU-TOBACCO GmbH à lui verser la somme de 50.000 Euros par marque jugée illicite, soit la somme globale de 150.000 Euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle,
▫ une mesure de publication judiciaire,
▫ la condamnation de la société MANITOU-TOBACCO GmbH à lui verser la somme de 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La SA MANITOU BF a invoqué les dispositions combinées des articles L711-4 du Code de la propriété intellectuelle, L. 3511-3 et L. 3511-4 du Code de la santé publique.

Elle a fait valoir que :

* un dépôt de marque désignant des produits du tabac ne permettait pas au titulaire de droits antérieurs sur la même dénomination mais pour d'autres produits, de faire de la publicité pour ses propres produits, sous peine de violer les dispositions du Code de la santé publique, ce qui constituait une infraction pénale, s'agissant de publicité indirecte pour les produits du tabac,

* le Conseil constitutionnel avait déclaré l'article 3 de la loi EVIN introduisant les articles visés ci-dessus, conforme à la Constitution,

* le dépôt et l'usage des marques MANITOU ORGANIC n°3 836 120, MANITOU no 10018331 et MANITOU n°2164 853 portaient atteinte à ses droits antérieurs : marques MANITOU, dénomination sociale et nom commercial MANITOU, ainsi qu'à la marque renommée MANITOU,

* la jurisprudence postérieure à la loi EVIN était constante pour annuler et interdire l'usage de marques postérieures pour des produits du tabac,

* elle exploitait sa marque de façon incontestable, ses produits faisant l'objet de publicités dans la presse généraliste et spécialisée, les salons professionnels,

* en tout état de cause, la question de l'exploitation des marques invoquées était inopérante,

* l'exception de l'article L3511-4 al.2 du Code de la santé publique n'était pas applicable en l'espèce, en ce qu'elle n'avait pour seul objet de ne pas porter atteinte aux droits acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi,

* le graphisme de ses marques avait évolué depuis 1990,.

* elle avait mis sur le marché depuis 1990 de nombreux produits nouveaux,

* le Tribunal de grande instance de Paris était compétent pour statuer sur la demande d'interdiction de l'utilisation des marques communautaires MANITOU n°100 18 331 et 2 164 853.

Elle a également soutenu que sa marque était renommée et que le dépôt des marques litigieuse portait également atteinte de ce chef à ses droits en vertu des articles L713-5 du Code de la propriété intellectuelle et 9 du Règlement CE 207/2009.

Enfin, elle a contesté le bien fondé de la demande de question préjudicielle, au motif que celle-ci manquait d'intérêt compte tenu de la jurisprudence constante des juridictions françaises, et que l'interdiction de publicité indirecte pour le tabac était conforme aux articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Par dernières conclusions signifiées le 05 avril 2013, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société de droit allemand MANITOU GmbH a conclu au rejet des demandes formées à son encontre à titre principal.

Subsidiairement, elle a demandé au Tribunal de juger contraires aux dispositions des articles 34, 35, 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne les dispositions de l'article L.3511-4 du Code de la santé publique.

Très subsidiairement, elle a formulé une question préjudicielle, compte tenu de l'impact que les dispositions de la loi Evin, telles qu'interprétées par la société MANITOU BF, pourraient avoir sur ses activités en France, rédigée comme suit :

" L'interdiction de l'usage de marques communautaires et françaises, enregistrées au nom d'un opérateur économique de droit allemand, visant le tabac et des produits du tabac, marques exploitées au sein de l'Union Européenne depuis plus de dix ans, sollicitée par le titulaire de droit français de marques communautaires et françaises exploitées en France et visant notamment les machines, machines-outils, véhicules et chariots élévateurs, interdiction présentée sur le fondement de l'article L3511-4 du Code de la santé publique prohibant « la propagande ou publicité indirecte en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac », constitue-t-elle un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée entre les États Membres, interdite au titre des articles 34,35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, et/ou un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce des États membres au sens de l'article 36 dudit Traité? ".

En tout état de cause, elle a sollicité la condamnation de la SA MANITOU BF à lui verser la somme de 20.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La société de droit allemand MANITOU GmbH a fondé sa défense sur les articles L3511-4 du Code de la santé publique, L713-5 du Code de la propriété intellectuelle, 1382 du Code civil, 34, 35, 36 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Elle a d'abord relevé que la SA MANITOU BF n'avait pas pu ignorer l'existence des produits du tabac de marque MANITOU commercialisés massivement depuis l'année 2000.

Elle a fait valoir que :

- même si les dispositions de la L EVIN invoquées par la demanderesse dispensaient celle-ci de démontrer un risque de confusion entre les produits des deux parties, elle ne pouvait que constater qu'aucun lien ne pouvait être opéré entre des chariots élévateurs de plusieurs milliers d'Euros, destinés aux professionnels, et des cigarettes, produits de consommation courante,
- le SA MANITOU BF ne pouvait alléguer d'atteinte à ses droits, en ce que toute publicité de sa part de ses produits sous la marque MANITOU constituerait des actes de propagande indirecte pour des cigarettes, alors qu'elle n'avait pas recours à la publicité en langue française,
- la société MANITOU BF ayant mis ses produits sur le marché depuis cinquante ans sous la dénomination MANITOU et par conséquent bien avant le 1er janvier 1990 devait d'abord bénéficier de la dérogation prévue à l'article L3511-4, deuxième alinéa du Code de la santé publique
- la loi EVIN impliquait une absence de sécurité juridique préjudiciable aux échanges communautaires, puisque tout signe, même non enregistré, (comme le dit le texte « son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif ») et employé pour n'importe quel produit, pourrait fonder une demande d'interdiction à rencontre d'une marque postérieurement déposée pour du tabac.

Elle a également relevé qu'une société allemande serait empêchée de commercialiser ses produits en France, revêtus de marques communautaires, si l'on faisait l'application de la loi EVIN demandée au Tribunal par la société MANITOU BF, alors que les articles 34 et 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne portaient sur l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, ainsi que sur toutes mesures d'effet équivalent, entre États membres.

Elle a rappelé que si l'article 36 prévoyait que les dispositions des articles 34 et 35 ne faisaient pas obstacles aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes, il disait aussi que ces interdictions ou restrictions ne devaient constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée entre les États Membres.

Elle a donc indiqué que par son action la société MANITOU BF voulait interdire à la société MANITOU-TOBACCO la

commercialisation de. ses produits sous ses marques sur le territoire français.

Elle a enfin contesté la renommée de la marque MANITOU alléguée par la demanderesse.

La clôture était ordonnée le 11 avril 2013. L'affaire était plaidée le 17 mai 2013 et mise en délibéré au 30 juin 2013. .

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'atteinte aux droits de la SA MANITOU BF par le dépôt des marques communautaires MANITOU n°02164853. MANITOU n°10018331 et française MANITOU ORGANIC n°3836120 :

L'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle interdit à tout tiers d'adopter un signe qui porte atteinte à des droits antérieurs et notamment à une marque antérieure enregistrée.

L'article L3511 -3 du Code de la santé publique prévoit notamment que: "La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L3511-1 (...) sont interdites".

L'article L. 3511-4 du même code, dispose que : " Est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L3511-1.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L3511-1 qui a été mis sur le marché avant le 1er janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac un produit du tabac ou un ingrédient défini au deuxième alinéa de l'article L3511 -1. La création d'un lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation".

- sur la violation des articles 34. 35 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne :

La défenderesse soutient que les textes visés ci-dessus constituaient des violations des articles 34, 35 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Il est constant que le Juge national est le juge de droit commun du droit de l'Union.

L'article 34 interdit, entre les États membres, les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

La demanderesse est une société de droit français et la défenderesse est une société de droit allemand ; les textes communautaires s'appliquent donc dans les rapports entre les parties.

Les dispositions contestées des articles L3511 -3 et L3511 -4 du Code de la santé publique s'appliquent de la même manière à tous les opérateurs concernés exerçant l'activité de commerce de produits du tabac sur le territoire national.

Ainsi, tous les opérateurs du marché du tabac voient leurs activités commerciales restreintes de la même manière, quelque soit la provenance des produits du tabac commercialisés sur le territoire français.

L'interdiction absolue de toute publicité du tabac en France constitue donc seulement une modalité de commercialisation de ces produits en France qui s'impose à tous dans les mêmes conditions. Ainsi, ces articles n'interdisent pas à la défenderesse de commercialiser ses produits, elles lui imposent uniquement des règles générales afin de protéger la santé publique des français.

Dès lors, les articles litigieux du Code de la santé publique ne constituent pas des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent. Les articles L3511-3 et L3511-4 du Code de la santé publique sont donc compatibles avec les articles 34,35 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Par ailleurs, l'application combinée des articles visés interdit seulement à la défenderesse de commercialiser en France ses produits sous une marque qui correspond à un signe déjà déposé pour d'autres produits et services, en ce que la publicité de ces produits autres que des produits du tabac constituent une publicité indirecte prohibée. La défenderesse peut donc commercialiser librement ses produits sous un signe de son choix, totalement disponible en France.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner de question préjudicielle, l'interprétation des textes étant claire et par ailleurs tranchée depuis longue date en droit français en ce sens.

- sur l'atteinte aux droits antérieurs de la SA MANITOU BF :

Le terme MANITOU constitue d'abord le nom commercial et la dénomination sociale de la demanderesse. Cependant, s'agissant de ces atteintes, il doit être démontré un risque de confusion. Or, l'une commercialise des engins de chantier et l'autre du tabac; la SA MANITOU BF ne démontre aucun risque de confusion entre les deux

entités. Ce grief ne sera pas retenu au titre de l'atteinte aux droits antérieurs de la demanderesse.

La SA MANITOU BF a déposé les marques suivantes :

- française semi-figurative MANITOU n° I 437 449 déposée le 27 novembre 1987 en classes 7 et 12, et renouvelée en 2007,
- française verbale MANITOU n° 1 495 724 déposée le 26 octobre 1988 en classes 7 et 17, et renouvelée en 2008,
- communautaire MANITOU FINANCE n°04132312 déposée le 19 novembre 2004 en classe 36
- française semi-figurative MANITOU n°3514471 déposée le 8 juillet 2007 en classes 7 et 12,
- communautaire semi-figurative MANITOU n°6548523 déposée le 10 décembre 2007 en classes 7 et 12.

Il est acquis que, par application conjuguée des articles L711-4 du Code de la propriété intellectuelle, L3511-3 et L3511-4 du Code de la santé publique, le titulaire d'une marque antérieure enregistrée peut voir l'usage de cette marque paralysé, en raison d'un dépôt postérieur à titre de marque du même signe pour des produits de tabac; En effet, le titulaire de la marque antérieure ne peut plus exercer pleinement son droit de propriété sur son signe antérieur, notamment par le recours à la publicité ou tout autre type de communication publique, en ce que tout usage de ce signe dans ces conditions peut constituer un acte de publicité indirecte prohibé.

En l'espèce, la société MANITOU TOBACCO GmbH soutient d'abord que l'exception prévue par l'article L3511 -4 al.2 peut être invoquée par la demanderesse en ce que ses produits étaient déjà commercialisés avant le 1er janvier 1990.

Cependant, il convient de relever que ces dispositions restrictives concernent la commercialisation de produits mis sur le marché avant le 1er janvier 1990. Or, il ressort des éléments du dossier que la SA MANITOU BF a mis au point de nouveaux produits depuis cette date et a élargi ses activités notamment par la commercialisation de produits dérivés.

Par ailleurs, il apparaît que les marques de la SA MANITOU BF ont des signes qui ont évolué.

Dès lors, les dispositions de cette exception ne pourraient valablement être invoquées par la SA MANITOU BF dans l'hypothèse de poursuites pénales du chef de publicité indirecte pour les produits du tabac de la société MANITOU TOBACCO GmbH.

Ensuite, la société défenderesse explique que les dispositions du Code de la santé publique n'étaient applicables qu'aux produits d'usage courant.

Il convient de relever que, contrairement aux affirmations de la société MANITOU TOBACCO GmbH, les interdictions posées par les articles L3 511 -3 et L3 511 -4 du Code de la santé publique ne distinguent pas la nature des produits dont la publicité sous la marque de produits du tabac constituerait une publicité indirecte.

Ainsi, ce moyen doit également être rejeté.

Enfin, la société MANITOU TOBACCO GmbH indique que le Tribunal doit analyser les circonstances d'exploitation des produits de la demanderesse comme comparer la nature des signes en présence.

Mais, il a déjà été rappelé ci-dessus que ces éléments étaient sans incidence sur l'atteinte à la plénitude des droits de la SA MANITOU BF sur les marques qu'elle a déposées avant la société MANITOU TOBACCO GmbH, au motif que tout type de promotion ou de publicité de quelque nature que ce soit lui serait interdit, risquant des poursuites pénales du chef de publicité indirecte pour des produits du tabac.

Ce dernier moyen est donc aussi écarté.

Ainsi, le dépôt par la société MANITOU TOBACCO GmbH des marques communautaires MANITOU n°2164853, MANITOU n°10018331 et française MANITOU ORGANIC n°3836120 pour des produits du tabac prive la SA MANITOU BF d'une partie de ses droits sur les titres dont elle dispose.

- sur les conséquences :

La SA MANITOU BF a subi un préjudice du fait du dépôt de ces 3 marques pour des produits du tabac par la société MANITOU TOBACCO GmbH, qui sera fixé de manière forfaitaire pour atteinte à ses titres, à défaut pour la demanderesse de produire les éléments pouvant chiffrer le préjudice qu'elle allègue. Il y a donc lieu de lui allouer la somme forfaitaire de 3.000 Euros pour chacune des marques communautaires MANITOU n°2164853, MANITOU n°10018331 et française MANITOU ORGANIC n°3836120 pour l'atteinte à ses titres.

Il y a donc lieu de condamner la société MANITOU TOBACCO GmbH à verser la somme de 9.000 Euros à la SA MANITOU BF à titre de dommages et intérêts.

Le dépôt de la marque française MANITOU ORGANIC semi-figurative n°3836120 porte atteinte aux droits antérieurs de la SA MANITOU BF. La nullité de cette marque doit donc être prononcée en vertu de l'article L711-4 du Code de la propriété intellectuelle et il y a lieu prononcer une interdiction de faire usage de cette marque en France, sous astreinte dans les conditions fixées au dispositif.

Par ailleurs, l'usage des marques communautaires MANITOU semi-figurative n°2164853, MANITOU verbale n°10018331 porte également atteinte aux droits antérieurs de la SA MANITOU BF. En conséquence, il y a lieu de faire interdiction à la société MANITOU TOBACCO GmbH de faire usage sur le territoire français de ces marques, sous astreinte dans les conditions fixées au dispositif.

Enfin, de manière générale, il y a lieu de faire interdiction à la société MANITOU TOBACCO GmbH de faire usage sur le territoire français du signe MANITOUN seul où en combinaison avec d'autre signe, pour tout produit du tabac de quelque manière que ce soit, sous astreinte dans les conditions fixées au dispositif.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure de publication judiciaire, l'entier préjudice subi par la demanderesse ayant déjà été intégralement réparé.

Sur l'atteinte à la renommée de la marque MANITOU :

L'article L713-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : "La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la reproduction ou l'imitation d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée."

Une marque est renommée si elle est connue d'une partie significative du public et cette connaissance est appréciée au regard des critères suivants : la part du marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de son usage ainsi que l'importance des investissements réalisés par l'entreprise pour la promouvoir.

La demanderesse communique notamment au soutien de sa demande diverses publications professionnelles qu'elle édite ou des journaux spécialisés ainsi qu'une attestation de son directeur financier adjoint qui indique que la SA MANITOU BF a investi 168.759 Euros au titre des annonces et insertions pour l'exercice 2011.

Elle démontre aussi commercialiser sous sa marque MANITOU des jouets pour enfants et avoir soutenu le prix des lycées agricoles lors de la foire internationale de Paris en 2010, ou encore avoir participé à des foires internationales spécialisées.

Or, ces seuls éléments ne peuvent permettre de démontrer que ce signe est renommé, c'est à dire connue d'une partie significative du public pour correspondre à des engins de levage.

Enfin, la dépense de la somme de 168.759 Euros au titre des annonces et insertions pour l'exercice 2011 est beaucoup trop faible et seulement ponctuelle pour établir des investissements conséquents dans la durée pour permettre une renommée au sein d'une partie significative du public du signe MANITOU.

Par ailleurs, aucun sondage n'est produit dans le cadre de cette instance.

Dès lors, la SA MANITOU BF ne démontre pas que la marque MANITOU est renommée.

Sur les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne la nullité de la marque française MANITOU ORGANIC semi-figurative n°3836120 .

Il y a lieu de condamner la société MANITOU TOBACCO GmbH aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner la société MANITOU TOBACCO GmbH à verser à la SA MANITOU BF la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Dit que les articles L3511-3 et L3511-4 du Code de la santé publique sont compatibles avec les articles 34, 35 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Dit n'y avoir lieu à question préjudicielle auprès de la Cour de justice de l'Union Européenne,

Dit que le dépôt par la société MANITOU TOBACCO GmbH des marques communautaires MANITOU n°02164853. MANITOU n°10018331 et française MANITOU ORGANIC n°3836120 pour des produits du tabac porte atteinte aux droits antérieurs de la SA MANITOU BF,

Condamne la société MANITOU TOBACCO GmbH à verser la somme de 9.000 Euros à la SA MANITOU BF à titre de dommages et intérêts,

Prononce la nullité de la marque française MANITOU ORGANIC semi-figurative n°3836120,

Interdit à la société MANITOU TOBACCO GmbH de faire usage sur le territoire français de la marque française MANITOU ORGANIC semi-figurative n°3836120, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé le délai de 2 mois après la signification de la présente décision.

Dit que la partie la plus diligente fera parvenir la présente décision à l'INPI une fois celle-ci devenue définitive,

Interdit à la société MANITOU TOBACCO GmbH de faire usage sur le territoire français des marques communautaires MANITOU semi-figurative n°2164853, MANITOU verbale n°10018 331, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé le délai de 2 mois après la signification de la présente décision,

Interdit plus généralement à la société MANITOU TOBACCO GmbH de faire usage sur le territoire français du signe MANITOUN seul ou en combinaison avec d'autre signe, pour tout produit du tabac de quelque manière que ce soit, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard passé le délai de 2 mois après la signification de la présente décision,

Dit que le Tribunal se réserve le cas échéant la liquidation de l'astreinte.

Dit que la marque MANITOU n'est pas une marque renommée,

Débouté la SA MANITOU BF du surplus de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire, sauf en ce qui concerne la nullité de la marque française MANITOU ORGANIC semi-figurative n°3836120.

Condamne la société MANITOU TOBACCO GmbH aux entiers dépens de la présente instance,

Condamne la société MANITOU TOBACCO GmbH à verser à la SA MANITOU BF la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.